



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 30 septembre 2019

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de « Safety Officer » (niveau A) au sein du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service public de Wallonie

Madame la Ministre,  
Monsieur la Ministre,

En sa séance du 20 septembre 2019., la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné la demande d'avis introduite par votre prédécesseur concernant le recrutement de « Safety Officer » (niveau A- emplois P02A0075 et P02A0076- métier 18) au sein du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service public de Wallonie ayant une connaissance de l'anglais et dont la résidence administrative est fixée à Charleroi pour le P02A0075 et à Liège pour le P02A0076.

Dans cette demande d'avis, votre prédécesseur indique ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour les emplois P02A0075 et P02A0076 de niveau A et de métier 18 (Commandant adjoint d'aéroport) et de fonction « Safety Officer » au sein du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports, résidence administrative : Charleroi pour le P02A0075 et Liège pour le P02A0076, de régime linguistique français, pour lesquels la connaissance de l'anglais est requise (déclaration de vacance le 28/02/19).

Motivations :

Le Safety Officer gère :

- Le Safety Office ;
- Certains volets de la certification d'aérodrome ;
- La conception, développement, mise en application et fonctionnement au quotidien du SMS incluant la gestion du risque liée à l'exploitation ;
- La mise en place et la gestion du système de compte-rendu et des enquêtes de sécurité liées aux occurrences ;
- La supervision des analyses de sécurité et de l'organisation d'événements liés à la sécurité de l'exploitation ;
- La coordination transversale à l'entreprise des projets en rapport avec la sécurité.
- Le Safety Officer possède les compétences nécessaires dans le domaine de la sécurité, des opérations et pratiques relatives au SMS pour mener à bien ses fonctions.

Les réunions, les échanges de mails, les investigations se font couramment en anglais (langue officielle dans le domaine aéronautique).

En effet, le Safety Officer est en contact avec les Safety relay des Compagnies aériennes. Ces compagnies sont de nationalités diverses : irlandaise, turque, hongroise, anglaise, israélienne, russe et prochainement chinoise.

Les réunions (LRST, Comités Sms) se font en anglais.

Les présentations PowerPoint sont rédigées en anglais.

Le Safety Officer doit se conformer à la législation européenne EASA, cette dernière n'existe qu'en anglais.

Des compagnies aériennes sollicitent du Safety Office d'obtenir les investigations (enquêtes menées) en anglais.

Les Safety flash sont rédigés en anglais.

Les rapports émis par l'Air trafic management (Skeyes) sont émis en anglais.

L'AIS (publications aéronautiques officielles) sont rédigés en anglais.

La connaissance de l'anglais est indispensable pour occuper le poste de Safety Officer que ce soit pour les contacts (oral) la compréhension des documents (lecture) ou la rédaction des enquêtes (rédaction).»

\*  
\*                      \*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de «Safety Officer» (niveau A- emplois P02A0075 et P02A0076 -métier 18) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Safety Officer ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]